



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

RÈGLEMENT 2014-258

**CRÉANT UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE RETRAITE
POUR LES EMPLOYÉS NON-COUVERTS PAR LE RÉGIME DE
RETRAITE SIMPLIFIÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la municipalité doit mettre en place d'ici le 31 décembre 2018 un régime volontaire d'épargne retraite;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du 7 juillet 2014;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2014-258 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Un régime d'épargne volontaire d'épargne retraite (RVER) est créé par le présent règlement pour :

-les employés non couverts par le régime de retraite simplifié déjà en place qui ont au moins 18 ans et au minimum 1 an de service continu au sens de la Loi sur les normes du travail;

ARTICLE 3

Le régime de retraite volontaire d'épargne retraite (RVER) entrera en fonction le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 4

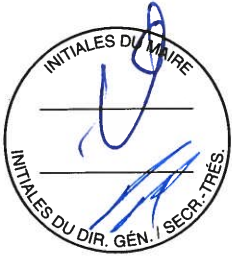
Le régime d'épargne retraite est constitué à 100 % par la participation financière de l'employé, sans participation de l'employeur.

ARTICLE 5

- Le taux de cotisation par défaut sera de 2% du salaire brut jusqu'à la fin de 2017;
- 3% en 2018;
- 4% à partir de 2019.

ARTICLE 6

L'employé pourra contribuer pour un montant supérieur jusqu'à concurrence d'un montant total de 18 % .



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 7

Les sommes concernées seront retenues sur les salaires par la municipalité sous forme de retenues à la source et versées dans un compte différent pour chaque employé à la Caisse Desjardins de Joliette sur la base du salaire hebdomadaire régulier.

ARTICLE 8

La municipalité versera un montant égal à la retenue à la source de l'employé lequel montant sera versé à chaque semaine avec le salaire régulier de l'employé et déposé au compte RVER de l'employé par le biais du dépôt direct.

ARTICLE 9

Les versements de la part de l'employé, en conformité avec les termes du présent règlement seront versés hebdomadairement le jeudi de chaque semaine.

ARTICLE 10

L'employé bénéficiera des intérêts courus à son compte respectif au moment du dépôt hebdomadaire.

ARTICLE 11

Au cours de la période d'un congé de maladie, de congé de maternité ou d'un congé sans solde, l'employeur pourra maintenir les versements au compte de l'employé à condition que l'employé maintienne aussi ses versements selon les termes de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 12

Au cas de départ ou de cessation d'emploi, les versements de l'employeur cesseront à la date effective du départ.

ARTICLE 13

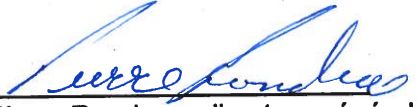
Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion donné le 7 juillet 2014
Adopté à la séance du 4 août 2014.
Publié le 18 août 2014.
Entrée en vigueur le 18 août 2014



Denis Laporte, Maire



Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier